

~~GRANDFORAIE~~ ~~GAEC DU GRANDFORAIE~~
Société civile (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun)
Au capital de 215 384,00 €
Siège social : La Grange 79220 PAMPLIE
SIREN 394 621 940 RCS NIORT

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 31 décembre 2023

Le 31 décembre 2023, à 10 heures,
Au siège social,
~~GRANDFORAIE~~ Les associés de la société ~~GAEC DU GRANDFORAIE~~
Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Les associés reconnaissent tous avoir été réunis régulièrement en vertu des dispositions de la Loi et des statuts.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Thierry LIMOGES,
Titulaire de 426 parts,

Monsieur Christophe LIMOGES,
Titulaire de 213 parts,

Madame Muriel PICOULEAU épouse LIMOGES,
Titulaire de 213 parts,

Monsieur Alain RAGOT,
Titulaire de 145 parts,

Monsieur Nicolas LIMOGES,
Titulaire de 420 parts,

Soit au total 1 417 parts.

L'Assemblée réunissant la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Thierry LIMOGES préside la réunion en sa qualité de Gérant associé.

NL CC
AR TC ML

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts,
- Le texte des résolutions de la société,
- Le rapport de la Gérance,
- Le projet de mise à jour du règlement intérieur.

Le Président fait en outre observer que la liste des résolutions a été tenue à la disposition des associés au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Réduction du capital,
2. Modalités de l'opération,
3. Modalités de règlement et annulation des parts,
4. Retrait de la Gérance de Monsieur Thierry LIMOGES,
5. Modification de la liste des associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
6. Modalités de règlement du compte courant de Monsieur Thierry LIMOGES,
7. Prorogation de la durée de la société,
8. Modification du Règlement Intérieur,
9. Modification des statuts,
10. Formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président fait observer que, la société ayant été créée pour une durée expirant le 27 juin 2045 ainsi qu'il résulte des mentions apparaissant sur les extraits délivrés par le Greffe du Tribunal, il apparaît nécessaire de proroger cette durée un an au moins avant cette date conformément aux dispositions de l'article 1844-6 alinéa 2 du Code Civil afin que l'activité sociale puisse être poursuivie sans qu'il y ait lieu à création d'une personne morale nouvelle.

La discussion close, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première Résolution : Réduction du capital

La collectivité des associés décide de réduire le capital social d'un montant de 64 752,00 €, le ramenant ainsi de 215 384,00€ à 150 632,00 €, avec effet au 31 décembre 2023.

Laquelle décision est prise considérant le souhait manifesté par un associé de se retirer de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution : Modalités de l'opération

La collectivité des associés décide de réaliser cette réduction de capital par voie de rachat de 426 parts d'une valeur nominale unitaire de 152,00 € au prix de 300,00 € par part rachetée.

En conséquence, il est décidé ce qui suit.

Est décidé le rachat par la société à Monsieur Thierry LIMOGES, qui accepte, de 426 parts n° 1 089 à 1 514, à un prix global de 300,00 € x 426 parts = 127 800,00 €.

Les parts présentement rachetées appartiennent à Monsieur Thierry LIMOGES pour les avoir reçues en contrepartie de son apport effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ML
AR TK JLL
CC

Les parts présentement rachetées :

- Les parts n° 1 089 à 1 505, ont été créées en contrepartie d'un apport de biens en nature effectué à titre pur et simple, à savoir du cheptel et des biens mobiliers destinés à l'exploitation agricole.
- Les parts n° 1 506 à 1 514, ont été créées en contrepartie d'un apport de biens en nature effectué à titre pur et simple, à savoir des biens immobiliers destinés à l'exploitation agricole.

Les parts présentement rachetées appartiennent en propre à Monsieur Thierry LIMOGES pour les avoir souscrites ou acquises avant son mariage.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution : Modalités de règlement et annulation des parts

La collectivité des associés décide de régler le prix ainsi qu'il suit.

Monsieur Thierry LIMOGES, vis-à-vis de qui la société est redevable d'une somme de 127 800,00 € recevra une somme de 127 800,00 €, au plus tard le 30 juin 2026 étant ici convenu que 50 % de cette somme soit 63 900,00 € sera versée à Monsieur Thierry LIMOGES avant le 30 juin 2024.

Conséquence de ce qui précède, la Gérance constate l'annulation des parts n° 1 089 à 1 514.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution : Retrait de la Gérance de Monsieur Thierry LIMOGES

La collectivité des associés constate que Monsieur Thierry LIMOGES a notifié à la société sa décision de mettre un terme à ses fonctions de gérant à compter du 31 décembre 2023.

Suite à la cession totale de ses droits sociaux, il est mis fin aux fonctions de gérant de Monsieur Thierry LIMOGES à compter de la date de prise d'effet de la cession, qui sera opposable aux tiers à partir de la publication dans un journal d'annonces légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution : Modification de la liste des associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime

La collectivité des associés prend acte de la modification de l'organisation du travail intervenue au sein de l'entreprise agricole dont l'exploitation constitue l'objet de la société et approuve la liste mise à jour des associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La collectivité des associés prend acte du fait que participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime à compter du 31 décembre 2023 :

- Monsieur Christophe LIMOGES,
- Madame Muriel PICOULEAU épouse LIMOGES,
- Monsieur Alain RAGOT,
- Monsieur Nicolas LIMOGES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution : Modalités de règlement du compte courant de Monsieur Thierry LIMOGES

La collectivité des associés prend acte du fait que le solde du compte courant de Monsieur Thierry LIMOGES à la date du 30 juin 2023, date du dernier arrêté des comptes auquel il ait été procédé, fait apparaître à son profit une créance sur la société d'un montant de 3 959,23 €.

La collectivité des associés prend également acte du fait qu'ont depuis cette date été portés au débit ou au crédit dudit compte courant divers prélèvements et versements, et que ce solde à la date du 30 juin 2024 ferait alors apparaître une créance de Monsieur Thierry LIMOGES sur la société dont le montant estimatif peut à ce jour être pareillement évalué à 22 000,00 €.

La collectivité des associés, l'examen des comptes arrêtés au 30 juin 2023 et l'évolution prévisible des prélèvements et versements depuis cette date laissant par conséquent supposer de façon certaine l'existence dans les livres de la société d'un compte courant créditeur au profit de Monsieur Thierry LIMOGES constate l'existence d'une créance sur la société au profit de Monsieur Thierry LIMOGES dont le montant à préciser lors de l'établissement des comptes arrêtés au 30 juin 2024 devra être intégralement réglé le 30 juin 2026 au plus tard sauf en cas d'accord contraire entre la société et Monsieur Thierry LIMOGES formalisé dans une reconnaissance de dette conclue avant la date énoncée.

La collectivité des associés s'engage à fournir à Monsieur Thierry LIMOGES dès l'établissement des comptes arrêtés au 30 juin 2024 une attestation réalisée par le comptable de la société.

Il est par ailleurs convenu de façon expresse que les modalités énoncées aux présentes de règlement du compte courant de Monsieur Thierry LIMOGES seront frappées de caducité si la différence entre le solde dudit compte courant à la date du 30 juin 2024 et le montant estimatif ci-avant mentionné excède 20,00 % en plus ou en moins ou si ledit solde est débiteur. La créance restera en ce cas intégralement due pour son montant nominal et devra être réglée à première demande du créancier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution : Prorogation de la durée de la société

La collectivité des associés a décidé de proroger la durée de la société, qui devait expirer le 27 juin 2045, pour une durée de 49 nouvelles années à compter de cette date.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième Résolution : Modification du Règlement Intérieur

La collectivité des associés décide de mettre à jour le Règlement Intérieur.

Il en a été remis à chaque associé un exemplaire signé de tous les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution : Modification des statuts

La collectivité des associés décide de modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts.

L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - DURÉE

La durée du groupement qui devait expirer le 27 juin 2045, a été prorogée pour une durée de 49 nouvelles années à compter de cette date par l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2023. »

L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital du groupement est fixé à la somme de 150 632,00 € depuis la réduction du capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2023. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts sans pouvoir être inférieur à 1 500 €.

cc
NL
AR TL PL

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués. »

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

7.1 - NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES PARTS

Le capital du groupement est divisé en 991 parts d'une valeur nominale unitaire de 152 €.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90% du capital social si le groupement comprend deux associés ou plus de 50% et moins de 10% du capital social si le groupement comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés, résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

En rémunération des apports nets faits au groupement par les associés, les parts sont réparties entre les associés ainsi que précisé au paragraphe 4 ci-dessous.

7.2 - STATUT MATRIMONIAL DES PARTS DONT SONT TITULAIRES LES ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES MARIÉS SOUS UN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

Les parts sociales dont est titulaire un associé personne physique marié sous un régime de communauté sont réputées dépendre de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint.

Elles constituent par exception des biens lui appartenant en propre par subrogation dans les cas suivants :

- lorsqu'elles ont été acquises en échange d'un bien lui appartenant en propre conformément aux dispositions de l'article 1407 du Code Civil,
- lorsqu'elles rémunèrent un apport en nature de biens propres,
- lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires propres et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à la double déclaration d'emploi ou de remploi et d'origine des deniers propres conformément aux dispositions des articles 1434 et 1435 du Code Civil.

Sont également propres les parts dont est titulaire un associé physique marié sous un régime de communauté rémunérant son apport de biens communs fait à titre accessoire de son apport fait à titre principal de biens propres, ainsi que les parts nouvellement acquises et se rattachant à des parts propres, conformément aux dispositions de l'article 1406 du Code Civil.

Les parts rémunérant un apport de biens communs effectué conjointement par deux époux sont sauf application des dispositions des précédents alinéas du présent paragraphe communes dans leur intégralité nonobstant une éventuelle répartition différenciée quant au titre. La qualité d'associé est reconnue à chacun d'eux pour la moitié des parts souscrites sauf si les époux manifestent dans l'acte de souscription leur volonté de répartir les parts entre eux de façon inégale.

7.3 - STATUT DES PARTS SOUSCRITES PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE AYANT CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis :

- Au régime de l'indivision si ce pacte a été conclu avant le 1^{er} janvier 2007 ou au régime de la séparation de biens s'ils ont conventionnellement choisi de soumettre leurs biens à ce régime ;
- Au régime de la séparation de biens si ce pacte a été conclu après le 1^{er} janvier 2007 ou au régime de l'indivision s'ils ont conventionnellement choisi de soumettre leurs biens à ce régime conformément aux dispositions de l'article 515-5-1 du Code Civil.

Les parts rémunérant un apport effectué par une personne physique ayant conclu un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision sont indivises dans leur intégralité nonobstant une éventuelle répartition différenciée quant au titre. La qualité d'associé est reconnue à chacun d'eux pour la moitié des parts souscrites sauf si les partenaires manifestent dans l'acte de souscription leur volonté de

CC
NL
AR TC TL

répartir les parts entre eux de façon inégale. Chacun d'eux exerce sur les parts dont le titre lui est attribué un mandat général d'administration conformément aux dispositions de l'article 815-3 du Code Civil.

Elles constituent par exception des biens appartenant au seul apporteur lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires qui lui appartenaient avant enregistrement de la convention initiale ou modificative portant option pour le régime de l'indivision ou reçus par succession ou donation et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à une déclaration d'emploi desdits deniers.

7.4 - ÉTATS RÉCAPITULATIFS DES PARTS

7.4.1 - État récapitulatif au 19 septembre 1995 des parts attribuées à Monsieur Christophe LIMOGES

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Cheptel et autres biens meubles destinés à l'exploitation agricole à la constitution	197	2 148 à 2 344
Biens immobiliers à la constitution	16	2 345 à 2 360
Soit au total	213	

7.4.2 - État récapitulatif au 19 septembre 1995 des parts attribuées à Madame Muriel PICOULEAU épouse LIMOGES

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Cheptel et autres biens meubles destinés à l'exploitation agricole apportés à la société par Monsieur Christophe LIMOGES à la constitution, parts acquises de Monsieur Christophe LIMOGES par acte en date du 19 septembre 1995	213	1 935 à 2 147
Soit au total	213	

7.4.3 - État récapitulatif au 1^{er} octobre 2015 des parts attribuées à Monsieur Alain RAGOT

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Numéraires apportés à la société par Monsieur Alain RAGOT lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 1 ^{er} octobre 2015	145	2 361 à 2 505
Soit au total	145	

CC
NL
ARTK
HL

7.4.4 - État récapitulatif au 1^{er} janvier 2022 des parts attribuées à Monsieur Nicolas LIMOGES

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Numéraires apportés à la société par Monsieur Nicolas LIMOGES lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 1 ^{er} janvier 2022	420	2 506 à 2 925
Soit au total	420	»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième Résolution : Formalités

Conformément à la législation et aux règlements en vigueur, les associés s'engagent à réaliser les formalités suivantes :

- Procéder à la mise à jour du registre des associés.
- Procéder à la publication des modifications statutaires dans un journal d'annonces légales.
- Déposer au greffe du tribunal de commerce, un original du présent acte et un exemplaire des statuts mis à jour, non enregistré et certifié conforme par les gérants.
- Informer le Préfet du Département.
- Avertir les organismes prêteurs et les partenaires du GAEC en vue de les informer des modifications adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, a été dressé un procès-verbal par la Gérance.

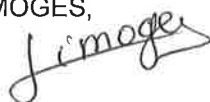
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Il est en outre précisé de façon expresse par le Président que, bien que la procédure de convocation n'ait point été appliquée, les résolutions présentement adoptées ne le sont pas moins valablement pour l'avoir été à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil.

Les associés :

Monsieur Thierry LIMOGES,	
Monsieur Christophe LIMOGES,	

Madame Muriel PICOULEAU épouse LIMOGES,



Monsieur Alain RAGOT,



Monsieur Nicolas LIMOGES,



Le titulaire de compte courant intervenant à l'acte :

Monsieur Thierry LIMOGES

Prenant acte des modalités de règlement de mon compte courant telles qu'énoncées aux présentes, les acceptant,



Les Susnommés ont signé aux date et lieu ci-avant le présent acte comprenant :

Pages	
Renvois en marge	
Mots ajoutés en marge	2
Mots rayés nuls	2
Lignes rayées nulles	
Chiffres rayés nuls	
Barres tirées dans les blancs	